



**Le Président
du Conseil départemental**

Dominique LE MÈNER

Président du conseil d'administration du SDIS
Député honoraire

Monsieur Michel BRIFFAULT
Maire de Coulans-sur-Gée
Hôtel de Ville
29 rue Nationale
72550 COULANS SUR GEE

reçu le
13 JUL. 2019

Le Mans, le 10 JUL. 2019

Objet : Modification PLU Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à mes services, le dossier de modification n° 1 du PLU de la commune de Coulans-sur-Gée et je vous en remercie.

Ce dossier soulève quelques remarques déjà évoquées dans mon courrier du 10 août 2017 que vous trouverez ci-joint et dont je vous fais part à nouveau.

- Extension de la zone d'activités « La Cour du Bois » :

Cette zone est actuellement desservie par un carrefour aménagé de type « tourne à gauche ». Dans le cadre de l'extension de cette zone, il sera nécessaire de s'assurer que cet aménagement puisse absorber le trafic supplémentaire.

De plus, il conviendra d'aménager le carrefour desservant l'extension située à l'ouest de la zone d'activités. Cet aménagement sera à la charge de la commune. Aucun nouvel accès ne sera accepté sur la RD 357.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Infrastructures et
Développement territorial
Direction des routes
Service Gestion des routes

N/Réf: BGEDP/2019-06-246

Dossier suivi par :
Aymeric RAVENEAU
Chargé d'études
02.43.54.72.72
contact.sgr@sarthe.fr

PJ : courrier du 10 août 2017

Dominique LE MÈNER

Infrastructures
et Développement territorial
Direction des routes
Service Gestion des routes

COPIE

Monsieur Michel BRIFFAULT
Maire de Coulans-sur-Gée
Hôtel de Ville
29 rue Nationale
72550 COULANS SUR GEE

Le Mans, le 10 AOUT 2017

Objet : Élaboration PLU Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune et je vous en remercie.

Ce dossier soulève quelques remarques dont je vous fais part.

1 - Accès sur les routes départementales

La création de nouveaux accès ou la modification d'usage d'un accès existant sur la RD 357, voie du réseau structurant et à fort trafic, est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés. Seuls peuvent être autorisés sur les portions de voies concernées :

- La création d'accès strictement nécessaires aux manœuvres d'entrée et de sortie des matériels nécessaires aux travaux d'exploitation des terres agricoles ou à une activité liée à la route.
- Les équipements d'infrastructures, les constructions ou opérations d'ensemble présentant un caractère d'intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité, après autorisation expresse du gestionnaire de voirie et sous condition de réalisation d'un aménagement de sécurité adapté à la nature du trafic engendré par le projet.

Cette interdiction doit être mentionnée dans les articles 3 du règlement des zones U, Uz, 2AU et N et doit apparaître sur les plans de zonages. Je vous propose d'adopter la légende figurant en annexe 1. Vous trouverez ci-joint une carte des routes départementales afin de mieux les localiser.

N/Réf: BGEDP/2017-07-195

Dossier suivi par :

Benoît BAZILLE

Chargé d'études

02.43.54.72.72

contact.sgr@sarthe.fr

PJ : Annexes

Les articles 3 du règlement des zones U, Uz, 2AU, A et N doivent reprendre les articles R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme et plus particulièrement les alinéas cités ci-dessous :

Copie: SGR
BGEDP
Chrono BGEDP
ATD VS

160 avenue Bollée 72072 - Le Mans Cedex 9
Tél. : 02.43.54.72.72 - www.sarthe.fr

.../...

“ La création ou la modification d'accès sollicitée pour toute opération de construction ou d'aménagement peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales pour des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic de la voie. ”

2 - Implantation des constructions

Le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) définit des marges de recul à respecter en fonction du type de route et de la nature de la zone (urbaine, à urbaniser...). Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'extrait du RVD correspondant à ces prescriptions.

Je souhaiterais que celles-ci soient reprises dans le règlement des zones concernées. Il conviendrait donc de corriger l'article 6 des zones Uz, 2AU, N et A du règlement écrit.

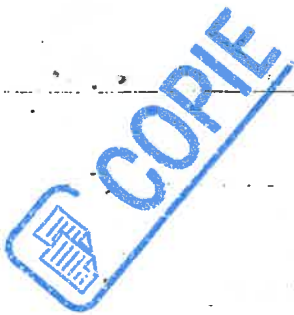
Articles concernés	Routes Concernées	Distance par rapport à l'alignement
2AU	RD 357	35 m
2AU	RD 88	20 m
Uz	RD 357	35 m
Uz	RD 50	20 m
A et N	RD 357	35 m
A et N	RD 88 – RD 277 – RD 50	15 m

3 - Emplacements réservés

Vous avez inscrit l'emplacement réservé n° 2 afin de créer un nouvel accès à partir de la RD 88.

Je souhaite que mes services soient associés en amont de ce projet et lors de la réalisation des travaux.

Ce projet devra être validé par le Département et faire l'objet, si nécessaire, d'une permission de voirie autorisant l'intervention sur le domaine public départemental.



4 - Servitudes d'alignement

Les servitudes d'alignement sur les routes départementales doivent être reportées avec les servitudes d'utilité publique. Je vous propose d'adopter la légende figurant en annexe 2. Vous trouverez ci-joint un plan permettant de les localiser.

5 - Chemins de randonnées

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.) doivent être reportés sur le plan de zonage afin d'assurer leur préservation. Je vous propose d'adopter la légende figurant en annexe 3. Vous trouverez des plans permettant de les localiser en annexe 4.

6 - Orientations d'aménagement

Les accès créés pour desservir les nouvelles zones d'urbanisation le long des routes départementales devront disposer au minimum des distances de visibilité mentionnées dans le RVD. Ils devront disposer des caractéristiques géométriques suffisantes pour assurer la sécurité des usagers.

- **OAP n° 1 - Zone Ub "Les Rues"**

L'accès pour desservir cette zone à partir de la rue du Grand Clos devra être situé le plus loin possible du carrefour avec la RD 357.

- **OAP n° 2 - Zone Ub "Les Jardins du Presbytère"**

Je note qu'une voie en sens unique sera créée depuis la RD 88 afin de permettre l'accès au sud de la zone.

- **OAP n° 3 - Zone U "Rue du Champ de la Vigne"**

Les deux accès directs autorisés devront être le plus éloignés possible des carrefours avec la RD 88.

- **Extension de la ZA "La Cour du Bois"**

La zone d'activité "La Cour du Bois" est actuellement desservie par un carrefour aménagé de type "tourne à gauche". Dans le cadre de l'extension de cette zone, il sera nécessaire de s'assurer que cet aménagement puisse absorber le trafic supplémentaire.

Il conviendra d'aménager le carrefour desservant l'extension située à l'ouest de la zone d'activité. Cet aménagement sera à la charge de la commune. Aucun nouvel accès ne sera accepté sur la RD 357.

- **Zone 2AUzc pour l'accueil des activités artisanales**

La création d'une zone d'activités au-delà de la RD 357 risque de générer des mouvements traversants. Si l'aménagement du carrefour RD 357 / RD 88 est nécessaire, celui-ci sera à la charge de la commune.

D'un point de vue plus général, je tiens à vous informer que le développement de l'urbanisation le long des routes départementales doit être accompagné par des aménagements urbains nécessaires à la préservation de la sécurité des différents usagers de la route (trottoirs, éclairage public...).

Par ailleurs, si des aménagements de carrefour sont nécessaires dans le cadre du développement de l'urbanisation, ceux-ci seront à la charge de la commune. Dès lors, je souhaite que mes services soient associés lors de l'élaboration des projets, ainsi que pendant la réalisation des travaux.

7 - Transmission des documents

Dans le but d'assurer au mieux le suivi des dossiers sur votre commune, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre une copie du dossier approuvé sous forme d'un dossier papier et sous forme informatique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


E. LAURENSON